



VOIR

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



17140347

Déposé/Reçu le

25 852-2017

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0447.194.150**

Dénomination

(en entier) : **Association d'Assurance Mutuelle des Membres de la Société Royale Forestière de Belgique contre l'Incendie Forestier**

(en abrégé) : **AMIFOR**

Forme juridique : **Société d'Assurance Mutuelle**

Siège : **Galerie du Centre, Bloc 2, Boîte 289, 1000 - Bruxelles**

Objet de l'acte : **Modification des statuts et Nomination du Commissaire-Réviseur**

* Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2017, les Statuts sont modifiés comme suit :

L'article 1 devient : « L'Association créée le 28 septembre 1967 se dénomme "Association d'Assurance Mutuelle contre l'Incendie Forestier", en abrégé "AMIFOR".

Elle est de durée illimitée et basée sur la mutualité. »

L'article 2 devient : « Sont membres de l'Association, tous preneurs d'assurance contre l'incendie forestier, en raison de droits réels qu'ils possèdent sur les forêts ou territoires boisés pour lesquels l'assurance est souscrite.

Les droits et obligations des membres sont précisés par les présents statuts, ainsi que tout règlement à établir ou établi pour leur application. Ils commencent par la signature de la police et le paiement de la cotisation d'assurance et ont la même durée que la ou les polices souscrites pour le membre. »

L'article 4 devient : « L'Association a pour objet l'assurance du seul risque incendie forestier (à l'exclusion de tout autre risque : tempête, RC, grêle, neige, ...).

Il s'agit d'une assurance technique, non soumise à l'A.R. du 24 décembre 1992, réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls en ce qui concerne les risques simples.

L'Association peut se réassurer. Elle peut également instituer tous services contre l'incendie et conclure à ce sujet toutes conventions avec des tiers.

Elle ne couvre pas ses membres contre les condamnations ayant le caractère de peine personnelle résultant d'infraction ou de manquement aux lois et règlements.»

L'ancien article 5 est supprimé.

L'article 5 (ancien article 6) devient : « Quiconque souhaite devenir membre, doit communiquer préalablement à AMIFOR toutes les informations nécessaires à l'évaluation du risque à couvrir, ainsi que tout autre renseignement qu'AMIFOR estime utile à l'analyse des risques présentés.»

L'ancien article 7 est supprimé.

L'article 6 (ancien article 8) est inchangé.

L'article 7 (ancien article 9) devient : « Il n'y a aucune solidarité entre les membres.

Ceux-ci ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs propres engagements.

Toutefois, en application de l'article 30, et indépendamment de sa cotisation annuelle, chaque membre pourra éventuellement être astreint à un supplément de contribution qui ne pourra excéder le montant de cette cotisation et ce sur simple décision du Conseil d'Administration. »

L'article 8 (ancien article 10) devient : « L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour une durée de 6 ans maximum, renouvelable.»

L'article 9 (ancien article 11) devient : « L'Assemblée générale nomme les administrateurs.

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur, par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le mandat du titulaire qu'il remplace.»

L'article 10 (ancien article 12) est inchangé.

L'article 11 (ancien article 13) est inchangé.

L'article 12 (ancien article 14) devient : « L'Assemblée générale peut décider d'octroyer aux administrateurs des jetons de présence et une participation dans leurs frais.»

Le nouvel article 13 est libellé comme suit : « Il peut être créé un Comité de Direction, nommé par le Conseil d'Administration, auquel le Conseil confie les pouvoirs d'exécution des décisions prises en Conseil.»

L'article 14 (ancien article 15) est inchangé

L'article 15 (ancien article 16) est inchangé

L'article 16 (ancien article 17) est inchangé

L'article 17 (ancien article 18) est inchangé

L'article 18 (ancien article 19) devient : « La surveillance de l'Association est exercée par un réviseur d'entreprise dûment agréé par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise et inscrit comme tel dans le registre public.»

L'article 19 (ancien article 20) devient : « Le mandat du Réviseur est d'une durée de 3 ans. Le réviseur sortant est rééligible. »

L'ancien article 21 est supprimé

L'article 20 (ancien article 22) devient : « Les émoluments du Réviseur sont fixés forfaitairement par l'Assemblée Générale, par analogie aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes. Ils sont imputables aux frais généraux. »

L'article 21 (ancien article 23) devient : « L'Assemblée Générale régulièrement composée représente l'universalité des membres et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent l'Association.

Chaque membre a droit à une voix par hectare assuré.

Il est permis de se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'assemblée. La forme des pouvoirs peut être déterminée par le Conseil d'Administration, ainsi que le nombre de procurations que chaque membre peut représenter à l'assemblée. Les copropriétaires, usufruitiers, nu-propriétaires, créanciers et débiteurs gagistes sont représentés par l'un d'entre-eux ou par le mandataire désigné dans la police d'assurance.

Le Conseil dresse une liste de présences que tout intéressé doit signer avant d'entrer en séance. »

L'article 22 (ancien article 24) devient : « L'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année avant la fin du mois de juin, soit au siège de l'Association, soit dans un autre local à déterminer dans les avis de convocation adressés par le Conseil d'Administration.

Cette assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration et du réviseur, approuve le bilan et le compte de profits et de pertes, vote les décharges et procède à la réélection ou au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration et du réviseur sortant.

L'Assemblée Générale des membres de l'Association peut être convoquée extraordinairement à toute époque par le Conseil d'Administration ou par le réviseur.

Elle peut l'être sur la demande écrite de membres représentant un dixième au moins de leur nombre total avec indication dans l'un ou l'autre cas, des objets à faire figurer à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée ainsi provoquée dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

En cas d'élection, les candidatures autres que celles des administrateurs et réviseur sortants, doivent parvenir au Conseil d'Administration, sous pli recommandé, au moins 2 mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

La liste des candidats régulièrement présentés est reproduite dans la convocation. »

L'article 23 (ancien article 25) devient : « Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque intéressé quinze jours au moins avant la réunion par simple lettre ou courriel. »

L'article 24 (ancien article 26) devient : « L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un vice-président, la préséance étant accordée au plus ancien, ou en l'absence du président et des vice-présidents, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le président désigne le secrétaire.

L'Assemblée nomme deux de ses membres pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Font également partie du bureau, les administrateurs et le réviseur présents. D'une manière générale, l'Assemblée statue, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et à la simple majorité des voix.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de délibérer sur des questions de modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée est convoquée, et cette nouvelle assemblée statue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans ces mêmes cas, aucune résolution n'est admise que si elle réunit les deux tiers des suffrages. »

L'article 25 (ancien article 27) est inchangé

L'article 26 (ancien article 28) est inchangé

L'article 27 (ancien article 29) devient : « Le trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'Association sont arrêtées et le Conseil dresse ultérieurement l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes.

Trente jours au moins avant l'Assemblée, le directeur transmet les pièces au réviseur qui doit dans la quinzaine, établir un rapport contenant ses conclusions et observations.

Le bilan et le compte de résultats, ainsi que le rapport du réviseur sont envoyés à tous les membres avec les convocations pour l'Assemblée Générale. »

L'article 28 (ancien article 30) devient : « Le montant total des recettes, déduction faite des frais généraux, des amortissements nécessaires et des autres charges sociales, y compris le règlement des sinistres, constitue l'excédent net de l'exercice clos.

Il sera prélevé ensuite :

Dix pour cent pour constituer une réserve dite statutaire qui sera alimentée jusqu'à concurrence de la valeur des sinistres réglés au cours des cinq dernières années.

Le solde de l'excédent sera réparti entre tous les membres de l'Association au prorata des cotisations payées, sous réserve du maintien de la marge de solvabilité.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra toujours affecter tout ou partie de ce solde à la constitution de fonds spéciaux de prévision ou de réserves extraordinaires.

Les propositions que ferait à cet égard le Conseil ne pourront être rejetées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Les sommes qui ne sont pas nécessaires au service courant, ainsi que les réserves statutaires et extraordinaires ou autres, sont placées en valeurs de l'Etat ou jouissant d'une garantie de l'Etat, en obligations des provinces, des communes, en actions ou obligations cotées ou non cotées de sociétés belges ou étrangères, en prêts hypothécaires et en acquisition d'immeubles. »

L'article 29 (ancien article 31) est inchangé

L'article 30 (ancien article 32) devient : « En cas de déficit, celui-ci est comblé par prélèvements sur les réserves libres d'abord et statutaires ensuite.

Si ces prélèvements ne suffisent pas, il pourra être fait l'appel de fonds prévu à l'article sept.

Si cependant ces mesures sont insuffisantes pour assurer le règlement des sinistres de l'année, le droit du sinistré est reporté à l'exercice suivant avec priorité de règlement par rapport aux sinistres de cet exercice. Ce report ne se réalise que deux fois. »

L'article 31 (ancien article 33) devient : « Le membre qui cesse de faire partie de l'Association pour quelque cause que ce soit, perd tout droit sur l'avoir social, lequel restera indivisible jusqu'à la liquidation. Il conservera cependant son droit éventuel à la ristourne prévue à l'article vingt-huit alinéa quatre, prorata temporis, pour l'exercice au cours duquel il a cessé de faire partie de l'Association »

L'article 32 (ancien article 34) devient : « L'Association ne peut être dissoute que sur proposition du Conseil d'Administration par décision de l'Assemblée Générale statuant à la majorité des trois quarts des membres et des trois quarts des voix. »

Election du Commissaire-Réviseur pour un mandat de 3 ans: la Société de réviseurs Callens Pirenne, représentée par Monsieur Jean-Louis Prignon, Rue Pierre Curie, 34 à 4630 Soumagne, en remplacement de Monsieur Felix Fank, dont le mandat est arrivé à échéance. Sa rémunération annuelle s'élèvera à 5.000 € HTVA, indexable